



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-186

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **74\_DDT\_Service\_Economie\_Agricole**

74-2021-09-07-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1228 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (2 pages)

Page 3

### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2021-09-07-00006 - Arrêté n°2021-CAB-BSI-222 portant abrogation du pass sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> en Haute-Savoie (2 pages)

Page 6

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-07-00001

Arrêté n° DDT-2021-1228 modifiant l'arrêté  
préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020  
autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des  
tirs de défense simple en vue de la protection de  
son troupeau contre la prédation par le loup  
(Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'économie agricole

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **07 SEP. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1228**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la demande du 06/09/2021 par laquelle M. Dominique ISOUX demande une modification de la liste des personnes mandatées;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) est remplacé par le texte suivant :

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 49  
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

« Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022. »

**Article 2** : l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) est remplacé par le texte suivant :

« La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint. »

**Article 3** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0749 du 5 juin 2020 autorisant M. Dominique ISOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) demeurent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5** : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-07-00006

Arrêté n°2021-CAB-BSI-222 portant abrogation  
du pass sanitaire dans les centres commerciaux  
de plus de 20 000 m<sup>2</sup> en Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le mardi 7 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-222  
portant abrogation de l'arrêté n° 2021-CAB-BSI-207  
portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux  
de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de la Haute-Savoie**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2021-CAB-BSI-207 portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 47-1 II 7° du décret n°2021-699 dans sa version en vigueur : « 7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés » sont soumis au passe sanitaire « sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. »

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ces mêmes dispositions que le calcul de la surface commerciale est réalisé de la manière suivante : « a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ; b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments. »

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, en application de l'article 47-1 du décret 2021-699 susvisé, de déterminer les établissements de type M, et plus précisément les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, qui relèvent du champ d'application du passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 6 septembre 2021 en Haute-Savoie s'élève à 160,2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 2,80 % ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le département, le taux d'incidence est en décroissance continue depuis le 20 août dernier, et qu'il est inférieur à 200 pour 100 000 habitants depuis plus de 7 jours ;

**SUR** proposition de la chargée de mission du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2021-CAB-BSI-207 portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de la Haute-Savoie est abrogé à compter du mercredi 8 septembre 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La chargée de mission auprès de M. le préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet